

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

« LE CLUB D'ENTREPRISES D'ASNIERES » (LCEA)

Art. 1 OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur complète et précise les modalités d'application des statuts de l'association.

Il est proposé par le bureau au conseil d'administration et soumis à la première assemblée générale ordinaire réunie après son adoption par le bureau.

Art. 2 CONVOCATION DES DIFFERENTS ORGANES DE L'ASSOCIATION

Chaque fois que les statuts prévoient une convocation écrite pour la réunion d'un organe de l'association, la convocation adressée par courrier électronique aux adhérents disposant d'une telle adresse sera considérée comme valide, sauf dans les cas dérogatoires prévus au présent règlement intérieur.

Les convocations doivent indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation pour l'assemblée générale devant examiner les rapports annuels moral, d'activité et financier, la convocation doit comporter ces documents en pièces annexes.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moins une semaine à l'avance. Les réunions des assemblées générales sont convoquées au moins un mois à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le bureau statuant à l'unanimité ou par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres, une assemblée générale autre que l'assemblée devant statuer sur le rapport moral et sur le rapport financier annuel peut être convoquée dans un délai de trois jours.

Les réunions du bureau sont convoquées au moins trois jours à l'avance.

Dans tous les organes de l'association procédant à une délibération, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes les réunions des organes de l'association sont présidées par le président ou à défaut un membre du bureau désigné par celui-ci.

Art. 3 LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association.

Il est notamment responsable des appels de cotisations et des rappels éventuels. Il signale au conseil d'administration les défaillances éventuelles des cotisants pour que le conseil d'administration puisse prononcer leur radiation.

Il assure la gestion des achats et des paiements de l'association. Pour tout achat d'un montant supérieur à 300 € une délibération du bureau est nécessaire.

La qualité de membre du bureau se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée pour les mêmes motifs que la radiation d'adhérent. La perte de la qualité d'adhérent pour un membre du bureau entraîne la fin immédiate de ses fonctions. La

perte de la qualité de membre du bureau se perd également pour absences répétées à ses réunions sur proposition du bureau au conseil d'administration, approuvée par les deux-tiers au moins des membres présents du conseil d'administration.

Art. 4 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit et délibère sans autre formalité que sa convocation. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs ne pouvant participer à une réunion peuvent donner un pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Lors de sa première réunion succédant à l'assemblée générale qui l'a élu, le conseil élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut le cas échéant leur adjoindre un vice-président.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée pour les mêmes motifs que la radiation d'adhérent. La perte de la qualité d'adhérent pour un membre du conseil d'administration entraîne la fin immédiate de ses fonctions d'administrateur. La perte de la qualité d'administrateur se perd également pour absences répétées à ses réunions sur proposition du bureau approuvée par les deux-tiers au moins des membres présents. Le conseil d'administration peut alors désigner à la majorité simple un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat interrompu.

Art. 5 LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales. Seuls ont voix délibérative les membres actifs, les membres du conseil, les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs. Les membres délibérants ne pouvant participer peuvent donner un pouvoir à un autre membre de la même catégorie par un document écrit et nominatif. Aucun membre délibérant ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres ont droit à un seul vote par entreprise, à l'exception des membres fondateurs et des membres du conseil d'administration qui ont chacun d'entre eux droit à un vote.

Sous réserve de la régularité de leur convocation, les assemblées générales peuvent délibérer sans condition de quorum.

Tout participant à une assemblée générale peut proposer des points additionnels à l'ordre du jour. Ceux-ci sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes pour l'élection des membres du conseil d'administration se font au scrutin secret. Les autres délibérations se font au scrutin public mais peuvent à la demande de la moitié au moins des participants se faire au scrutin secret.

Pour pouvoir se présenter à l'élection du conseil d'administration, le candidat doit être à jour de ses cotisations et avoir une ancienneté, en tant que membre, supérieure à 12 mois consécutifs. Il doit déposer sa candidature auprès du conseil en place au moins un mois avant l'assemblée générale.

Tout candidat ne justifiant pas d'une ancienneté supérieure à 12 mois, pourra néanmoins présenter sa candidature auprès du conseil. Sa candidature sera retenue après vote des membres du conseil s'il obtient la majorité des voix favorables des membres du conseil présents.

Tous les membres du conseil, élus et actifs dans leur fonction, ont le droit de vote aux assembles générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 6 PROCEDURE DE RADIATION D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Il est prévu à l'article 7 des statuts que la qualité de membre de l'association se perd, outre la démission à l'initiative du membre, pour les motifs suivants :

- Démission constatée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts et notamment non-paiement des cotisations malgré deux rappels écrits
- Radiation par le conseil d'administration pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux intérêts de l'association
- Fin des activités de l'entreprise.

Dans le cas de la radiation, la procédure suivie sera la suivante :

- envoi par le Président d'un courrier de convocation, dans un délai de quinze jours minimum, au membre concerné devant le conseil d'administration. Ce courrier comportera un exposé détaillé des motifs justifiant cette convocation
- Le membre convoqué aura la faculté de présenter devant le conseil d'administration tous les motifs susceptibles de contester les motifs invoqués par le Président
- la décision du conseil d'administration sera communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception à la personne concernée dans un délai maximum de quinze jours après la date de la convocation.
- Si la personne concernée ne se présente pas, un constat de carence sera rédigé et la personne concernée sera informée de sa radiation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 7 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président

Le président convoque les réunions des différents organes de l'association. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il coordonne, organise, gère l'ensemble des dossiers relatifs au fonctionnement de l'association et à ses activités.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense après qu'il ait été autorisé à ester par délibération du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau qu'il désigne à cet effet.

Il présente les rapports annuels moral et d'activité à l'assemblée générale.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la tenue et de la conservation de l'ensemble des documents, mails et courriers de l'association aux adhérents, et tout particulièrement des documents légaux, à l'exception des documents à caractère financier.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des délibérations des organes de l'association. Il en assure la transcription sur les registres réglementaires.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités légales. Il gère le fichier des adhérents et l'annuaire des membres.

- **Le Trésorier**

Il gère les appels de cotisation, le fichier des adhérents et émet les attestations d'adhésion.

Il est responsable de la tenue des documents comptables de l'Association et présente le rapport annuel financier à l'assemblée générale.

Il est chargé de la préparation du budget qu'il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

Chaque trimestre il présente au conseil d'administration un état des comptes de l'association.

Il assure le suivi de la trésorerie (recettes et dépenses) le suivi des factures et du budget.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association dans une banque de la commune. Il détient avec le président la signature sur ce compte.

Toute facture doit être visée par le trésorier avant paiement. Tout ordre de paiement d'un montant supérieur à 300 € doit porter la double signature du président et du trésorier.